



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 10/08/2026

ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 Niort

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BONNET Yves

7 lieu-dit 'Le Petit Breuil'
(Parcelles n°389, 390, 391 et 392 section OF)
79200 La Peyratte

Références : 0100002099/2026/316
Code AIOT : 0100002099

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2026 dans l'établissement BONNET Yves implanté 7 lieu-dit 'Le Petit Breuil' (Parcelles n°389, 390, 391 et 392 section OF) 79200 La Peyratte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de la mise en demeure ainsi que de l'arrêté portant suspension des activités du 27 mai 2024, ainsi que dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONNET Yves
- 7 lieu-dit 'Le Petit Breuil' (Parcelles n°389, 390, 391 et 392 section OF) 79200 La Peyratte
- Code AIOT : 0100002099
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités exercées par Monsieur BONNET Yves relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, l'entreposage de déchets de bois, plastiques, cartons en mélange nécessite une autorisation préfectorale simplifiée (cf. rubrique 2714-1 de la nomenclature des ICPE soumise à enregistrement) dès lors que le volume est supérieur à 1 000 m³.

En outre, l'activité d'entreposage, démontage ou dépollution de véhicules ou de différents moyens de transports hors d'usages nécessite aussi une autorisation préfectorale simplifiée (cf. rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE soumise à enregistrement) si la surface est supérieure à 100 m².

M. Bonnet ne dispose d'aucune autorisation, enregistrement ou déclaration lui permettant d'exercer ces activités.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Évacuation des déchets	AP de Mise en Demeure du 27/05/2024, article 2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation de la situation administrative	AP de Mise en Demeure du 27/05/2024, article 1	Sans objet
3	Suspension	Arrêté Préfectoral du 27/05/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection ainsi que les différents échanges téléphoniques avec l'exploitant ont permis de constater le début de l'évacuation des déchets présents sur les parcelles. Ces déchets sont évacués petit à petit par l'exploitant lui-même vers la déchetterie de Parthenay.

Il est demandé à l'exploitant de continuer à évacuer les déchets présents sur ses sites. Seuls le bois (pour le chauffage) ainsi que le fourrage (pour l'activité agricole de l'exploitant) sont autorisés à être stockés des volumes inférieur au premier seuil de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Compte tenu de la grande quantité de déchets présents sur le site il est difficile d'identifier si l'exploitant continue à recevoir des nouveaux déchets, et par conséquent de se positionner sur le respect de l'arrêté de suspension.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation de la situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/05/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Régularisation de la situation administrative
Prescription contrôlée : Monsieur Yves BONNET, exploitant d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usages et de tri, transit et regroupement de déchets métalliques, bois, et de plastiques, située au 7 lieu-dit 'Le Petit Breuil' (Parcelles [...] 389, 390, 391 [...] de la section OF) à La Peyratte (79200) est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit : • en déposant un dossier de demande d'enregistrement et une demande d'agrément en préfecture (sous réserve du respect des autres réglementations et notamment le PLU) ; • en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévu de l'article L.512-7-6 du Code de l'environnement. [...]
Constats : Par courriel en date du 4 juin 2026, l'exploitant a transmis un historique de ses passages à la déchetterie de Parthenay et y indique « continuer d'y aller à chaque fois que nécessaire ». Par ailleurs, dans un courrier reçu le 20 avril 2026, l'exploitant indique avoir « commencé le nettoyage [des parcelles] » et qu'il « désire conserver la partie Bois », celle-ci constituant son mode de chauffage, ainsi que « le fourrage pour les animaux en consommation et litière ». Ainsi, l'exploitant opte pour la cessation des activités en réalisant l'évacuation des déchets ainsi que la remise en état des terrains stockant des déchets. Lors d'un échange téléphonique, l'inspection des installations classées a indiqué que l'exploitant pouvait en effet continuer de stocker le bois ainsi que le fourrage, mais que le reste des déchets devait être totalement évacué. La présente inspection a permis de constater effectivement que l'exploitant avait commencé à évacuer des déchets des parcelles. Les endroits présentant le plus de déchets évacués sont les allées. Il reste encore beaucoup de déchets sur site, notamment dans les bâtiments ainsi que dans les espaces ouverts en dehors des chemins.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant continue donc l'évacuation des déchets afin de respecter son choix de cesser ses activités conformément à l'arrêté de mise en demeure du 27 mai 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Évacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/05/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des déchets
Prescription contrôlée : Monsieur Yves BONNET, exploitant d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usages et de tri, transit et regroupement de déchets métalliques, bois, et de plastiques, située au 7 lieu-dit 'Le Petit Breuil' (Parcelles [...] 389, 390, 391 [...] de la section OF) à La Peyratte (79200) est mis en demeure : • de transmettre sans délai à l'inspection la quantité totale des déchets dangereux présents sur le site, à compter de la notification du présent arrêté ; • d'évacuer tous les déchets (VHU, bois, plastiques...) vers une filière dûment autorisée ; • de justifier le recyclage ou l'élimination des déchets. [...]
Constats : Comme indiqué dans le point de contrôle précédent, l'exploitant évacue ses déchets vers la déchetterie de Parthenay. De par le fonctionnement d'une déchetterie pour les particuliers, l'exploitant ne pèse pas les déchets qui sont évacués, il ne peut donc pas transmettre à l'inspection d'autre document que celui déjà présenté, à savoir l'historique de passage. Néanmoins, compte tenu de la très grande quantité de déchets présents sur site, l'inspection s'interroge sur le fait de savoir si le nombre de passages, généralement limité en déchetterie, suffira à évacuer la totalité des déchets. Entre le début de l'année 2026 et le 4 juin 2026 (date de réception de l'historique de la déchetterie), l'exploitant a effectué 6 passages à la déchetterie de Parthenay.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant continue l'évacuation des déchets présents sur les parcelles et transmet de manière régulière à l'inspection l'historique de passage à la déchetterie. L'exploitant indique le nombre de passages maximum qu'il peut effectuer par an à la déchetterie de Parthenay et justifie sa capacité d'évacuer la totalité des déchets présents sur ses sites dans un échéancier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Suspension

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Suspension

Prescription contrôlée :

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative délivré le 27 mai 2024 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le fonctionnement des installations d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usages et de tri, transit et regroupement de déchets métalliques, bois, et de plastiques exploitée par Monsieur Yves BONNET sise au 7 lieu-dit 'Le Petit Breuil' (Parcelles [...] 389, 390, 391 [...] de la section OF) à La Peyratte est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Monsieur Yves BONNET prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Constats :

La grande quantité de déchets présents sur les parcelles, la végétation dense les entourant, ainsi que l'absence d'inventaire exhaustif de ces déchets, ne permettent pas de vérifier le plein respect de la suspension d'activité.

Toutefois, certains éléments observés laissent supposer une activité récente relative à l'évacuation des déchets plutôt qu'à un quelconque stockage de nouveaux déchets.

L'inspection des installations classées ne peut cependant pas émettre un avis précis quant au respect ou non de la suspension d'activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant indique s'il a réceptionné de nouveau déchets depuis la dernière inspection de 2025.

L'exploitant n'accepte plus aucun déchet sur ses parcelles en dehors du bois et du fourrage.

Type de suites proposées : Indéterminé